



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 49281

### Texte de la question

M. Jean-Yves Gateaud expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que, dans le sillage du « plan textile » imaginé en 1995-1996 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de l'époque, deux décrets du 24 janvier 1996 (n° 96-81 et n° 96-82) ont institué pour une période de cinq ans jusqu'au 31 décembre 2000, « à des fins de promotion des ventes » et au profit du comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, une taxe parafiscale sur les industries du textile, de la maille et de l'habillement. D'un taux maximal de 0,14 %, cette taxe a été assise sur le chiffre d'affaires hors TVA et appliquée aussi bien aux fabricants qu'aux transformateurs ou opérateurs à façon. Afin cependant de ne pas assujettir les plus faibles chiffres d'affaires - cas par exemple, dans le secteur de l'habillement, des couturiers individuels - une exemption en faveur des redevables bénéficiant du régime du forfait de TVA avait été prévue. Il semble que, à la faveur de cette discordance des textes, certains services fiscaux se soient aventurés à assujettir des opérateurs jusqu'alors exemptés : la réception d'avis de taxation par des couturiers individuels semble en attester. Il lui demande, d'une part, quel bilan il tire, à l'issue de cinq ans de fonctionnement, du dispositif instauré par ces décrets de 1996 et quelles évolutions il envisage. Il lui demande par ailleurs quelles adaptations il compte introduire dans les décrets n° 96-81 et n° 96-82 de façon à corriger la discordance apparue en 1999 et maintenir à l'égard des plus faibles chiffres d'affaires une exemption de la taxe parafiscale sur les industries du textile, de la maille et de l'habillement. Il souhaite également connaître les instructions qu'il compte donner aux services gestionnaires de la taxe pour, dans l'attente de ces ajustements, ne procéder à aucun assujettissement - et aucun recouvrement - infondé, au besoin en prorogeant les exemptions précédemment acquises.

### Texte de la réponse

Les décrets instituant les taxes parafiscales du textile et de l'habillement assujettissent bien à cette taxe les fabricants, transformateurs et opérateurs à façon. Il n'a jamais été dans l'intention du législateur d'assujettir les couturières à domicile ou les retoucheuses pour des raisons évidentes d'équilibre économique et de rapport coût-somme perçue. C'est pourquoi les textes prévoient l'exemption des entreprises bénéficiant du régime du forfait de TVA, c'est-à-dire les plus petites entreprises. Il est exact que certains travailleurs individuels ont un numéro de code d'activité correspondant au secteur d'activité visé mais, pour diverses raisons, ne sont pas au forfait. Pour cette catégorie, des instructions ont été données au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) afin qu'il n'y ait ni assujettissement, ni recouvrement lorsque le montant qui serait perçu serait du même ordre que celui d'une entreprise au forfait TVA. En aucun cas, à la connaissance des tutelles, les personnes soumises à des relances dans le cadre d'opérations de contrôle n'ont fait l'objet de contentieux ou de poursuite. A l'avenir, le régime du forfait TVA ayant été supprimé, le texte du nouveau décret sur la taxe habillement, qui a pris effet le 1er janvier 2001, prévoit une exonération de toutes les entreprises bénéficiant de la franchise de TVA telle qu'elle est prévue à l'article 293-B du code général des impôts. Le problème soulevé devrait donc être réglé définitivement. Il est rappelé par ailleurs que la taxe textile-maille n'est plus perçue depuis le 1er janvier 2000.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Gateaud](#)

**Circonscription :** Indre (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49281

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juillet 2000, page 4320

**Réponse publiée le :** 2 avril 2001, page 1955